

du 29 janvier 1770 en la commune d'Aurillac sera
 rectifié et que le nom Brosod sera substitué à celui
 des pères de la femme de Jean Aurillac mère
 des ^{francs} francs qui le jugement a été rendu sera transcrit
 sur le registre de l'état civil, de la commune d'Aurillac
 et que mention sera faite sur le jugement en marge de l'acte
 civil de naissance des ^{francs} francs Aurillac du 29 janvier 1770
 tant sur le registre de pare aux archives de la commune
 d'Aurillac que sur le double du registre de pare en greffe
 du tribunal que soit le sursis de l'état civil de la commune
 d'Aurillac que le dépôt de double du registre mentionné
 à la suite de l'acte de naissance qu'une mention
 de l'acte rectifié et que le sursis de l'état civil d'Aurillac
 dans un délai de trois jours de l'acte de naissance dans les
 trois jours

l'acte de naissance des ^{francs} francs Aurillac du vingt
 huit janvier 1770 en la commune d'Aurillac daté de l'acte rectifié
 et le nom Brosod daté de l'acte substitué à celui des pères de la
 femme de la mère des ^{francs} francs Aurillac

attendu que Jean Aurillac et Jean Brosod
 père et mère des ^{francs} francs Aurillac et ^{francs} francs Aurillac
 s'entendent par l'acte de naissance

attendu qu'il paraît que le nom de Jean de la
 mère des ^{francs} francs mentionné dans l'acte de naissance des ^{francs} francs se nommant
 Brosod — le tribunal jugeant à charge de l'acte de naissance que
 l'acte civil de naissance des ^{francs} francs Aurillac sera rectifié que
 le nom Brosod sera substitué à celui des pères de la mère
 des ^{francs} francs Aurillac que le jugement a été rendu sera transcrit
 sur le registre de l'état civil de la commune d'Aurillac et que mention sera
 faite sur le jugement en marge de l'acte de naissance des ^{francs} francs
 Aurillac du vingt huit janvier 1770 tant sur le registre de pare à la
 mairie d'Aurillac qu'en greffe du tribunal et que les dépouilles des dits
 registres ne soient déposées de l'acte de naissance des ^{francs} francs
 mention de l'acte rectifié et que le sursis de l'état civil d'Aurillac
 dans un délai de trois jours de l'acte de naissance dans les
 trois jours de l'acte de naissance au procureur impérial

fait et jugé au tribunal civil d'Aurillac le dix janvier mil huit cent
 dix-huitième en présence de Monsieur de la Roche, président du tribunal
 et de Monsieur de la Roche, juge



Procès-verbal de la commune d'Aurillac le 29 janvier 1811. Page 21

Procès-verbal
 de la commune d'Aurillac
 du 29 janvier 1811.

Signatures: *[Handwritten signatures]*